

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0576
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71200866-01
DATE :	29 OCTOBRE 2012

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que le service demandé n'est pas couvert.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 7 juin 2012 afin de contester un constat d'infraction à la *Loi sur les véhicules hors route*.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 7 juin 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur accompagné de sa mère lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 29 octobre 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule, qu'il est mineur et qu'il est financièrement admissible à l'aide juridique. Le demandeur a reçu un constat d'infraction pour avoir conduit un véhicule hors route sur un chemin public le 3 mars 2012. L'amende est de 128 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat et qu'il ne peut pas se représenter seul devant le tribunal parce qu'il a une dysphasie sévère. À cet effet, il produit avec sa demande de révision un rapport d'une orthophoniste-audiologiste qui précise que le profil dysphasique du demandeur est sévère et est caractérisé notamment par des difficultés de compréhension et d'intégration lexicale et à organiser l'ensemble du discours. De plus, on y précise qu'il y a un écart entre les intentions de communication et les moyens verbaux utilisés.

[7] Le Comité est d'avis que la présente affaire soulève des circonstances particulières et qu'il est dans l'intérêt de la justice que le demandeur soit représenté par procureur. Entre autres, il appert que le demandeur a reçu dix constats d'infraction pour le même événement.

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé répond à un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la loi, à savoir :

-que la présente affaire soulève des circonstances exceptionnelles qui auraient pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.